



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Unité Territoriale de Lille  
44 rue de Tournai,  
CS 40259,  
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

Émilie OUSTRIC

Tél : 03 20 40 54 55

Fax : 03 20 40 54 67

[emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR PRÉSENTATION AU  
CODERST**

Lille, le 24 oct. 2013

**OBJET** : Modification de l'APAE

**N° S3IC** : 70.4491

**Type d'établissement** : Autorisation – en fonctionnement

**REFERENCES** : esterra\_la-madeleine\_rapport\_704491  
**V/REFERENCES** : votre bordereau du 16 avril 2012, affaire suivie par Nathalie Poorteman

- **Nom de l'établissement** : ESTERRA
- **Adresse du siège social** : rue Chanzy  
59260 LEZENNES
- **Adresse de l'établissement** : Rue Georges Pompidou  
59110 La Madeleine
- **Activité principale** : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets
- **Effectif** : 3 personnes

**Sommaire du Rapport**

- 1.- Présentation de l'établissement
- 2.- Objet détaillé du rapport
- 3.- Avis de l'inspection de l'environnement
- 4.- Suites administratives

**Annexes**

- 1.- Courrier de l'exploitant du 21 mars 2012 avec avis du SDIS du 14 février 2012
- 2.- Avis du SDIS du 10 juin 2013
- 3.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **1. - Présentation de l'établissement**

### **1.1. - Description de l'établissement**

L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (anciennement appelé déchetterie).

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et établissements éducatifs et des services municipaux des communes de LMCU.

Les déchets admis sur le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de type :

- « monstre » : (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc) ;
- déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- papier, carton, verre, bois, plastique, métaux ;
- déchets ménagers " spéciaux " : huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, acides ou bases, peintures, etc ;
- les DEEE
- les DASRI.

Ces déchets sont aujourd'hui distingués comme dangereux ou non dangereux.

Le site est ouvert tous les jours avec des horaires adaptés.

### **1.2. - Situation administrative de l'établissement**

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 11 février 2010 au nom de LMCU pour une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers avec une surface (hors espaces verts) de 4 380 m<sup>2</sup>. Le site est dorénavant exploité par la société ESTERRA.

La déclaration d'antériorité déposée par l'exploitant le 12 mars 2013 permet de classer le site dans la rubrique 2710.1.a. Il reste soumis à autorisation pour une quantité maximale de déchets non dangereux de 9,2 tonnes et pour un volume maximal de déchets non dangereux de 419 m<sup>3</sup>.

## **2. - Objet détaillé du rapport**

### **Courrier de l'exploitant du 21 mars 2012**

L'exploitant a transmis par courrier du 21 mars 2012 (bordereau de la Préfecture du 16 avril 2012) plusieurs documents. En particulier, l'exploitant transmet un courrier du SDIS (service prévision du groupement n°3) en date du 14 février 2012 qui précise que l'implantation d'un poteau incendie sur le site de la déchetterie n'est pas nécessaire. Ceci est justifié par :

- la présence d'un poteau incendie à l'extérieur du site, rue Georges Pompidou, permettant de délivrer 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;
- le faible risque bâtiementaire ;
- la distance séparant le point d'eau de l'accès au site (120 m).

Ceci est confirmé par une mesure du débit du poteau extérieur au site, réalisée le 5 mars 2012 et qui justifie d'un débit de 123 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression au niveau du poteau incendie proche de l'entrée du site (n°1728). Cet avis du SDIS a été confirmé le 10 juin 2013, suite à une demande de la DREAL.

Par ailleurs, dans le courrier du 21 mars 2012, l'exploitant indique que l'établissement, au même article 7.7.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation, doit disposer d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. L'activité de la déchetterie s'effectuant à ciel ouvert, il indique qu'un tel dispositif ne lui semble pas nécessaire.

L'exploitant sollicite donc un rectificatif à l'arrêté préfectoral qui autorise le site avec :

- imposition d'un seul hydrant (à l'extérieur du site) ;
- absence d'imposition d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

#### Suites de l'inspection du 23 avril 2013

Ce rapport traite également de l'évolution de la limite du temps de stockage de l'amiante sur le site, suite à ce qui a été constaté lors de l'inspection du 23 avril 2013, comme cela a été précisé dans le rapport d'inspection du 21 mai 2013.

Le présent rapport rend compte des suites qu'il convient d'apporter à ces différents sujets.

### **3. - Avis de l'inspection de l'environnement**

#### Poteau incendie

L'avis du SDIS, lors de l'enquête administrative qui a mené à l'arrêté préfectoral autorisant le site indiquait que le volume d'eau nécessaire à la défense incendie du site est de 120 m<sup>3</sup> à fournir sur 2h.

Les éléments fournis dans le courrier du 21 mars 2012, et notamment un nouvel avis du SDIS, en date du 14 février 2012, démontrent qu'avec le poteau incendie extérieur au site, cette quantité d'eau est disponible (mesure du débit du poteau incendie extérieur).

Il est à noter que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que « *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :* »

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cube par heure pendant une durée de deux heures [...] »*

Or, la circulaire du 22 septembre 2010, relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement précise que le régime considéré est celui de l'établissement et non celui de chaque installation classée en son sein. Ainsi, cette circulaire précise que le fait qu'une installation soit impactée par un changement de nomenclature dans un établissement soumis à autorisation qui reste couvert par la procédure d'autorisation n'entraîne aucune conséquence particulière.

Par ailleurs, si l'arrêté ministériel relatif aux installations classées soumises à enregistrement pour la rubrique 2710.2 est applicable au site de plein droit, la circulaire du 22 septembre 2010 précise également que le demandeur peut solliciter des aménagements par rapport aux prescriptions applicables.

Or, le site reste globalement soumis à autorisation. Par ailleurs, il a fait l'objet d'une procédure avec enquête publique et l'avis du SDIS était favorable à la présence d'un seul poteau incendie à l'extérieur du site, avis récemment réaffirmé par le courrier du 10 juin 2013. De ce fait, les prescriptions de l'arrêté ministériel réglementant les installations soumises à enregistrement ne sont pas forcément reprises en totalité.

Il apparaît donc que le poteau incendie initialement imposé sur le site dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 n'est pas nécessaire, tant que les autres points pris en compte dans l'avis du SDIS du 14 février 2012 sont respectés (débit du poteau incendie extérieur, distance d'éloignement et faible risque sur les bâtiments).

La disposition peut donc être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire.

#### Détection automatique

Aucun des arrêtés ministériels qui réglementent les activités des installations de collecte de déchet n'impose de détection incendie. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation du site ne fait pas ressortir la détection comme une nécessité au regard des risques présents. Enfin, dans son avis lors de la consultation des services, le SDIS n'a pas émis de demande particulière sur le sujet.

Ainsi, il est possible de ne pas imposer de détection incendie sur le site. Cette modification est actée par arrêté préfectoral complémentaire (projet en annexe).

#### Durée de stockage des produits amiante liée

L'article 1.2.9.4 mentionne l'obligation de faire évacuer au moins une fois par semaine la benne permettant de stocker des produits contenant de l'amiante liée.

Or, lors de l'inspection du 23 avril 2013, l'exploitant a présenté l'organisation en place sur le site.

La décision a été prise d'augmenter le volume des cuves (15 m<sup>3</sup> au lieu de 5 m<sup>3</sup> précédemment) afin de limiter le risque de casse des matériaux et donc la production de poussière d'amiante. De ce fait, la durée de stockage des cuves avant enlèvement est plus importante.

La solution pour éviter les envols est l'utilisation de surfactant qui est un produit permettant de colmater l'amiante. Ce produit est pulvérisé par le personnel de la déchetterie tous les jours avant l'ouverture du site et avant la fermeture. L'ensemble des abords de la benne ainsi que les équipements de protection individuels sont concernés. Cela permet de ne pas générer de poussières tant que la benne est ouverte sur le site.

La méthodologie mise en place par l'exploitant semble satisfaisante pour permettre de limiter les risques liés à l'amiante sur le site. Il est possible de faire évoluer la prescription avec une durée de conservation de la benne amiante plus longue (1 mois) avant évacuation. Ceci suppose en contrepartie que l'organisation mise en place soit tracée par une procédure et des formations adaptées pour le personnel. Par ailleurs, une estimation des rejets par les eaux de ruissellement (caractérisation, quantités et impact) du produit surfactant sera réalisée par l'exploitant.

L'ensemble de ces points est repris dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en annexe au présent rapport.

#### **4. - Suites administratives**

Considérant que l'exploitant a apporté les éléments d'appréciation permettant de justifier :

- l'absence de poteau incendie dans l'enceinte du site,
- l'absence de détection incendie,

- l'évolution de la rédaction de la prescription concernant la durée de conservation des bennes contenant de l'amiante liée (il est imposé de vérifier les impacts de la substance utilisée sur la zone de stockage de l'amiante),

il est proposé à Monsieur le Préfet d'acter ces évolutions par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du CODERST. Un projet d'arrêté est présenté en annexe au présent rapport.

L'Inspecteur de l'environnement  
(spécialité Installations Classées),



Émilie OUSTRIC

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP - BICPE

24 OCT. 2013  
Lille, le  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



G. SARELS



**PREFECTURE DU NORD****23 MARS 2012****D.I.P.P./3\***

Madame Nathalie POORTEMAN  
Préfecture du Nord  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées pour La  
Protection de l'Environnement  
12-14, rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

Le 21 mars 2012

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre courrier du 20 février 2012 dernier concernant l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 nous mettant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2010 pour la poursuite de l'exploitation de la déchèterie située à LA MADELEINE rue du Président Pompidou.

Vous trouverez, ci-joint, un courrier du SDIS (Annexe 1) attestant que le poteau d'incendie (n°1.728) situé rue G. Pompidou suffit à lui seul à la défense incendie de la déchèterie. Vous trouverez également un rapport de contrôle du débit de ce poteau effectué début mars par la direction de l'eau et de l'assainissement de Lille Métropole Communauté urbaine (Annexe 2).

D'autre part, notre arrêté préfectoral datant du 11 février 2010, précise dans l'article 7.7.4 que l'établissement doit disposer d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. En réalité, l'activité de la déchèterie s'effectuant à ciel ouvert comme sur les autres déchèteries de la Communauté Urbaine de Lille, la présence d'un tel dispositif ne paraît pas être nécessaire.

Par conséquent, nous vous sollicitons afin de pouvoir récarter notre arrêté préfectoral en ce sens, soit :

- ✓ spécifier que le seul hydrant situé à l'extérieur du site est suffisant
- ✓ ne plus mentionner l'obligation de disposer d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

François-Xavier MONIN  
Directeur Général Adjoint



RÉSIDUS URBAINS

23 FEV. 2010



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Territorial n°3  
Le Chef de Service Prévision

Espace Public Ecologie et Service  
Urbains résidus Urbains

Lille Métropole Communauté Urbaine

1, rue du Ballon – BP 749  
59034 LILLE Cedex

A l'attention de M. SANCHEZ

Tél : 03.20.17.94.34  
Fax : 03.20.17.94.59  
Courriel : [affaire.emploi.parc@lille.fr](mailto:affaire.emploi.parc@lille.fr) Dpt DELVALLEZ

Villeneuve d'Ascq, le 14/02/2012

Réf : G3/PRS/DD/NB/12/94/DECI  
V/Réf : courrier JS/LD/2012/11 du 23 janvier 2012

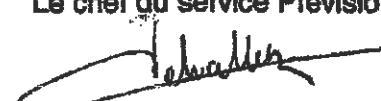
Pour faire suite à votre courrier ci-dessus référencé et relatif à la défense incendie de la déchetterie de La Madeleine, je vous apporte les précisions ci-après.

La déchetterie, constituant un risque particulier, est défendu par un poteau d'incendie (n° 1728) situé rue G. Pompidou assurant un débit de 120m<sup>3</sup>/h sous 1 b.

Aussi, tenant compte du faible risque bâti mental, de la distance séparant le point d'eau de l'accès au site (120m) ainsi que le débit apporté par ce dernier, la défense incendie de la déchetterie est considérée satisfaisante.

Par conséquent, l'implantation d'un nouveau point d'eau à l'intérieur de la déchetterie n'apparaît pas nécessaire.

p.Le Chef du Groupe 3  
Le chef du service Prévision

  
Le commandant D. DELVALLEZ

## **ANNEXE 1**



N° 250393 - Régie: Débit Pression

LAMA-01728 - RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU FACE RUE GUSTAVE SCRIVE

Détails Ordre de Travail du : 08/03/2012

Type OT : Préventif  
 Statut OT : En cours  
 Demandé par : CDUBUIS

Origine DI : EBLUM  
 Date de constatation : 05/03/2012

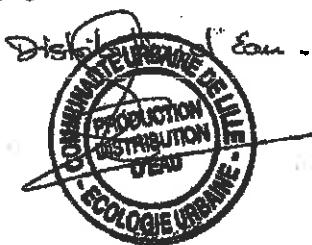
Maintenance	Debut	Fin	Etat
DUBUIS, C	8/3/12	35 min	RAS.

Etat	Plan ou dessin.

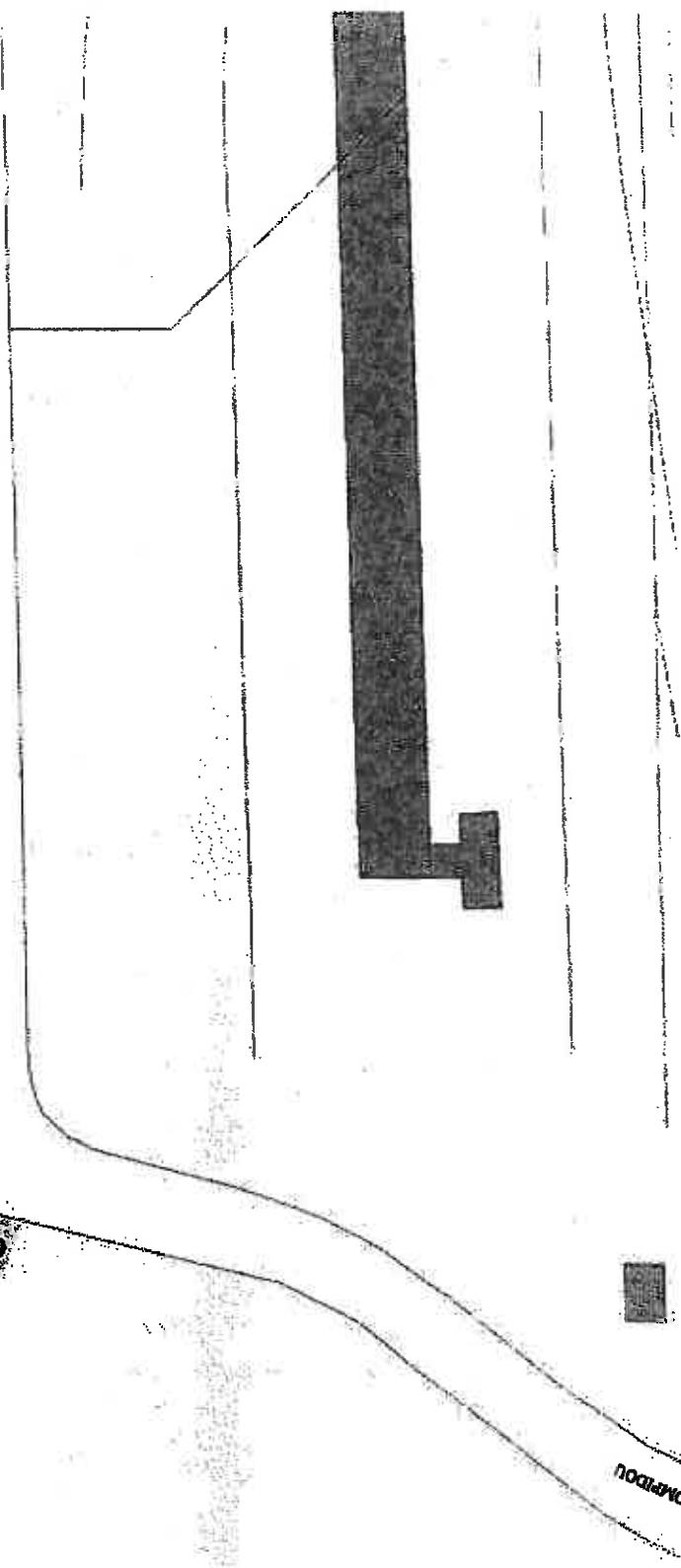
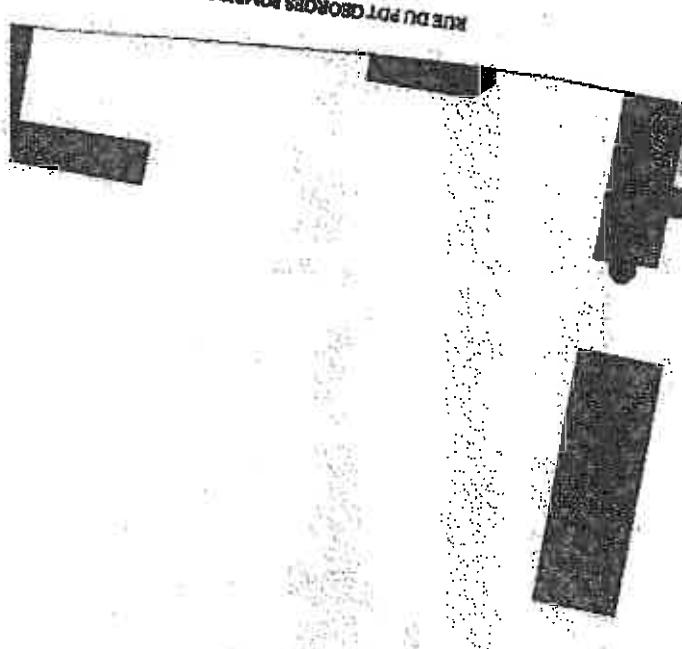
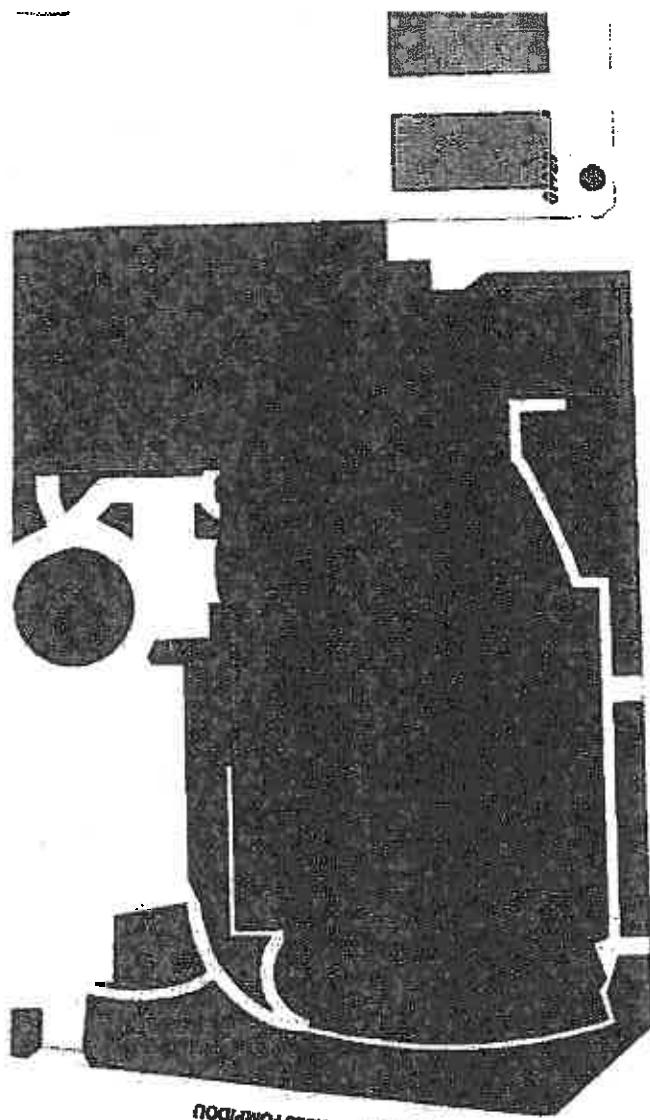
5 bacs Pression STATIQUE

123 - M<sup>3</sup>/h. 5/1 hor.176 - M<sup>3</sup>/h AGB.

Stéphane JAMIN  
 Responsable Unité Fonctionnelle



## **ANNEXE 2**







**Le Directeur,  
Le Chef du Corps Départemental**



*LE*  
*S*  
*EL*

DREAL Nord Pas de Calais  
Unité territoriale de LILLE  
Equipe L4

44, rue de Tournai BP 259  
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Mme OUSTRIC

**tel : 03.20.17.94.34**

**fax : 03.20.17.94.52**

*Affaire suivie par le commandant DELVALLEZ*

LILLE, le **10 JUIN 2013**

Réf : G3/PRS/DD/NB/13/ 14075.IND.

Objet : Avis sur DECI

Pour faire suite à votre demande, je vous transmets l'avis que je réserve à la défense incendie de la déchetterie, rue du Président Pompidou à La MADELEINE.

La déchetterie, constituant un risque particulier, est défendue par un poteau d'incendie (n° 1728) situé rue G. Pompidou assurant un débit de 120m<sup>3</sup>/h sous 1 b. Il est situé à 120m environ de l'accès au site.

Aussi, d'une part, en application de l'instruction technique relative à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord et, d'autre part, tenant compte du faible risque bâti mental et de l'isolement des installations par rapport aux tiers, la défense incendie de la déchetterie est considérée satisfaisante.

Par conséquent, l'implantation d'un nouveau point d'eau visant à renforcer la défense incendie de la déchetterie n'apparaît pas nécessaire.

Le Directeur Départemental,  
Le Colonel

**Philippe VANBERSELAERT**



## VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département du NORD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 antérieurement délivrés à la Lille Métropole Communauté Urbaine pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de La Madeleine, rue Georges Pompidou (59110) ;

Vu le récépissé de reprise d'activité en date du 19 août 2013 délivré à la société Esterra pour le même établissement ;

Vu le donner acte de la déclaration d'antériorité délivré le 19 août 2013 à la société Esterra pour le même établissement ;

Vu les constats de l'inspection du 23 avril 2013 repris dans le rapport du 21 mai 2013, et en particulier l'utilisation de surfactant sur les bennes de stockage de l'amiante et à proximité de ces bennes ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2012 par la société ESTERRA dont le siège social est situé rue Chanzy à Lezennes (59260), visant à limiter la défense incendie à 1 poteau incendie et à ne pas disposer d'un système de détection incendie sur l'ensemble du site ;

Vu les avis du SDIS en date du 26 mars 2009, 14 février 2013 et 10 juin 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection de l'environnement

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

CONSIDERANT que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 11 février 2010 et que donc les modifications peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT que la présence du seul poteau incendie actuellement utilisable à proximité du site est suffisante ;

CONSIDERANT que la détection incendie n'est requise sur le site par aucun élément réglementaire, avis d'un service de l'Etat compétent, analyse de risque du site) ;

CONSIDERANT que l'utilisation de bennes avec un volume plus important et de surfactant pour le stockage de l'amiante permet de limiter les risques d'envol de poussières ;

CONSIDERANT qu'il est toutefois nécessaire de vérifier l'impact de l'utilisation de cette nouvelle substance (surfactant) sur les rejets en eau du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

La société ESTERRA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LEZENNES, rue Chanzy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de La Madeleine (59110), rue Georges Pompidou, les installations détaillées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Activités autorisées :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E, D, NC
	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :		
2710.1	1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	9,2 tonnes	A
	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :		
2710.2	2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	419 m <sup>3</sup>	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 3 – Durée de stockage des déchets d'amiante**

L'article 1.2 .9.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 est modifié comme suit :

« Les déchets seront évacués chaque mois au minimum dans des installations autorisées à cet effet. Les bennes seront dépoissierées avant tout nouveau dépôt. L'étiquetage imposé par le décret du 28 avril 1988, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant utilise une substance permettant de limiter les envols de poussière liés à l'amiante. Une procédure précise les modalités d'utilisation de cette substance. Le personnel est formé à l'utilisation de cette substance.

Les rejets dans les eaux de ruissellement de cette substance devront être caractérisés, quantifiés et leur impact évalué. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté. »

## **ARTICLE 4 – Poteau incendie**

Le deuxième alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 est modifié comme suit :

« Un hydrant pouvant fournir 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Ce débit devra être vérifié tous les ans. L'hydrant se situe à moins de 125m de l'entrée du site. »

## **ARTICLE 5 – Détection incendie**

Le quatrième alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 est supprimé.

## **ARTICLE 6 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

